

**Règlement RV-2010-09-81 modifiant le Règlement
numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-
Chrysostome**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications-zones 144R, 145R, 150R, 151R, 152R, 153R**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 3.1 du Règlement numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifiée par l'ajout, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (Chapitre 16) » afférente aux zones 144R, 145R, 150R, 151R, 152R, 153R, de « XXII »

2. **Ajout de la section XXII du Chapitre 16**

Le Chapitre 16 « Les normes spéciales de zonage » de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16.78, de la section XXII :

**« SECTION XXII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA NATURE
GÉOTECHNIQUE DES SOLS**

16.79. RESTRICTIONS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans les zones 144R, 145R, 150R, 151R, 152R, 153R, sont interdits les constructions, ouvrages, travaux et équipements suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- 1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment annexé à celui-ci, d'un garage privé isolé, d'un bâtiment accessoire avec fondation, semelle ou dalle et toutes constructions annexées à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;
- 2° les piscines et spa;
- 3° sauf pour un terrain situé en bordure de la rue de la Prairie Ouest, les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai. Cependant, sur un terrain situé en bordure de la rue de la Prairie Ouest, le remblai maximal autorisé est de 900 mm par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai sur une bande de terrain d'une profondeur de 6 m à partir de la ligne de terrain qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue du Céphée;
- 4° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste faisant partie intégrante du présent règlement et jointe en « Annexe A »;
- 5° la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de cinq (5), composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste jointe en «Annexe A».

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° aux travaux visant à assurer l'intégrité d'un bâtiment par l'installation de pieux suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur;
- 2° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage.

Le premier alinéa ne peut être interprété comme limitant le droit au maintien des constructions, ouvrages ou travaux existants, et des équipements implantés, à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis.

Dans le cas d'une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller, dans les douze (12) mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

Adopté le 16 août 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2010